

La rétrogradation et la révocation sont infligées par le Gouverneur sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et après avis d'une commission d'enquête.

Art. 5. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 21 décembre 1895.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N° 537. — *ARRÊTÉ autorisant le Trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés sur l'exercice 1891, s'élevant à la somme de 100 fr. 50.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'état des cotes indûment imposées présenté par le Trésorier-payeur pour l'année 1891 ;

Vu le Titre II, section 2, de l'arrêté du 16 février 1881 ; ensemble l'arrêté du 3 juin 1882 ;

Vu l'article 208 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le Trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés sur l'exercice 1891, s'élevant à la somme de *cent francs cinquante centimes*, savoir :

Contribution personnelle.....	100 ^f »
Frais d'avertissement.	0 50
Total.....	<u>100^f 50</u>

Le présent arrêté et les états récapitulatifs seront mis à l'appui des mandats de dépenses et des rôles des contributions.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 21 décembre 1895.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.